

1462 Yvonand, le 27 novembre 2023



Municipalité d'Yvonand
Av. du Temple 8
Tél. 024/423 32 40
greffe@yvonand.ch
www.yvonand.ch

Au Conseil communal

1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2023/18

Concerne : Plan d'affectation de la STEP d'Yvonand

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Depuis les années 1970, la Commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) située sur la rive droite de la Menthue à proximité de son embouchure.

Compte tenu de son ancienneté, la STEP d'Yvonand ne respecte plus la qualité de traitement des eaux usées requise par le cadre légal. De plus, sa capacité de traitement des polluants arrive également en limite de capacité. Initialement dimensionnée pour gérer la pollution de 3'000 équivalents-habitants (EH), la STEP reçoit actuellement une charge moyenne quotidienne équivalente à 4'000 EH. En outre, les normes de rejet de la STEP dépassent les valeurs seuils autorisées. En conséquence, une réhabilitation complète de cette dernière s'avère donc nécessaire.

Outre les aspects techniques de la STEP, la planification en vigueur n'est plus compatible avec les aspirations des Autorités communales dans le secteur de la STEP. La cohérence entre l'utilisation effective du sol et l'affectation n'est plus garantie. En effet, l'affectation en vigueur n'est pas compatible avec le projet de réhabilitation/reconstruction ainsi qu'avec d'éventuels développements futurs du site.

2. Objet du préavis

Le site actuel de la STEP d'Yvonand est régi par le Plan général d'affectation (PGA) en vigueur depuis 1977. Cette planification colloque une partie de la parcelle n°1897 en zone intermédiaire. Le reste du secteur d'étude étant affecté en aire forestière.



Figure 1 : Affectations légalisées sur le site de la STEP

En l'occurrence, l'affectation en vigueur ne correspond pas à la réalité du terrain. En effet, la zone intermédiaire, équivalente à la zone agricole, ne permet pas l'exploitation d'une STEP, ni la réhabilitation de celle-ci.

Sur la base des éléments précités, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un nouveau PA afin de planifier de nouvelles zones d'affectation qui permettront de réhabiliter en toute légalité les installations existantes. Le périmètre du PA a été délimité sur la base des travaux fournis par le bureau Ribl, en charge du projet de rénovation/transformation de la STEP. De sorte, il a été conçu de manière à prévoir suffisamment de place à la réalisation de quatre bassins de traitement biologique séquentiel (SBR) sur la parcelle n°311. En sus, le projet de PA englobe également une surface libre de construction localisée au sud du bien-fonds n°1897. Cette portion de territoire pourrait dès lors être utile pour une future augmentation des capacités de traitement des boues incluant une digestion des boues en fonction des besoins.



Figure 2 : Affectations légalisées sur le site de la STEP

Finalement, la STEP actuelle arrive à saturation et ne respecte plus la qualité de traitement des eaux usées requise par le cadre légal. La réalisation d'un nouveau PA spécifique à la STEP est un processus beaucoup plus rapide que la révision du Plan d'affectation communal (PACom) en cours d'élaboration qui traite de la majorité du territoire communal. Pour cette raison, la Municipalité a décidé d'élaborer le présent PA parallèlement à la révision du PACom. Ce projet de planification répond ainsi à un besoin urgent de la commune en termes d'équipements publics.

DESCRIPTION DU PROJET DE PA

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Dans le cadre du PA, une zone affectée à des besoins publics 18 LAT est définie. Cette zone est destinée à toute construction ou installation en relation avec l'exploitation de la STEP, soit le traitement et l'évacuation des eaux, ainsi que le conditionnement des boues d'épuration. La création de cette zone d'affectation assure ainsi une cohérence territoriale en adaptant l'affectation à la réalité du terrain, tout en octroyant des possibilités d'entretien et de réhabilitation des ouvrages et installations désuets.

Au sein de cette zone d'affectation, trois aires des constructions (A, B et C) sont créées dans le but de cadrer le futur développement de la STEP. Les constructions doivent s'implanter uniquement à l'intérieur desdites aires des constructions définies sur le plan. Cette limitation s'opère dans une stratégie de préservation des enjeux environnementaux (biotopes, espace réservé aux eaux et distance inconstructible à la forêt) présents autour de secteur de la STEP. L'organisation des trois aires des constructions est la suivante :

- Aire des constructions A : Objectif d'accueillir les futurs quatre bassins SBR précités ;
- Aire des constructions B : Délimitée sur l'emplacement actuel des installations existantes, telles que le silo à boue, le bassin de rétention, le monobloc, etc ;
- Aire des constructions C : Objectif d'accueillir un nouveau traitement des boues en cas de besoin.

En outre, le règlement du PA définit des volumes construits hors sols (VChs) maximaux et des hauteurs spécifiques pour chacune de ces aires des constructions. Afin de limiter l'impact paysager de la STEP, le choix des matériaux et couleurs des façades, ainsi que les autres éléments y relatifs devra garantir une intégration optimale des constructions avec le contexte paysager. L'article 7 du règlement du PA traite de cette zone d'affectation.

Zone de verdure 15 LAT

En plus de la zone affectée à des besoins publics 18 LAT précitée, une zone de verdure 15 LAT est définie le long du cours d'eau de la Menthue.

Conformément au cadre légal en vigueur, un espace réservé aux eaux (ERE) doit être délimité autour des cours d'eau. L'objectif de cette démarche est de garantir la fonction naturelle des cours d'eau, la protection contre les crues et leurs utilisations. Selon les données cantonales, la largeur totale de l'ERE est fixée à 41.5 mètres. Le plan du PA illustre la délimitation de l'ERE (traitillé bleu). Au sein de celui-ci, une zone inconstructible doit être définie. Pour ce faire, la création d'une zone de verdure 15 LAT inconstructible a été opérée. En matière d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. L'article 5 du règlement de PA traite de la zone de verdure 15 LAT.

Zone des eaux 17 LAT

Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaines publics des eaux.

Aire forestière 18 LAT

Une constatation de la nature forestière a été réalisée aux abords du périmètre d'étude en date du 17 mai 2021 avec l'inspecteur forestier du 8ème arrondissement sur les parcelles n°306, 311 et 1897. Il en résulte que la forêt a évolué au cours de ces dernières décennies. Elle se trouve à certains endroits à proximité du périmètre de PA mais n'est pas intégrée en son sein. Dès lors, seule la distance inconstructible des 10 mètres à la lisière forestière est figurée au plan. L'article 11 du règlement de PA traite de cette thématique.

Autres dispositions

L'avant-projet d'implantation effectué par le bureau Ribl prévoit l'instauration de quatre bassins SBR sur la parcelle n°311. Ces derniers atteindront une profondeur de 4 mètres à partir du terrain de référence et se trouveront donc dans la nappe souterraine. Sur demande du service cantonal compétent, la Municipalité a mandaté l'entreprise GADZ SA afin d'entreprendre une étude hydrogéologique. Lors de cette analyse plusieurs recommandations et directives ont été émises. Le projet de construction de la nouvelle STEP devra prendre en considération ces divers éléments afin de ne pas polluer les eaux souterraines et d'éviter d'éventuels dégâts aux infrastructures. L'article 10 du règlement de PA traite de ces modalités. Globalement, la réhabilitation se fera dans le volume des installations existantes sans nécessiter de nouvelles constructions en profondeur, à l'exception des bâtiments de traitement biologique séquentiel prévus dans les aires des constructions A et C.

En outre, le règlement du PA prévoit également la création d'une arborisation ayant pour objectif de créer un filtre visuel entre le secteur bâti de la STEP et son environnement.

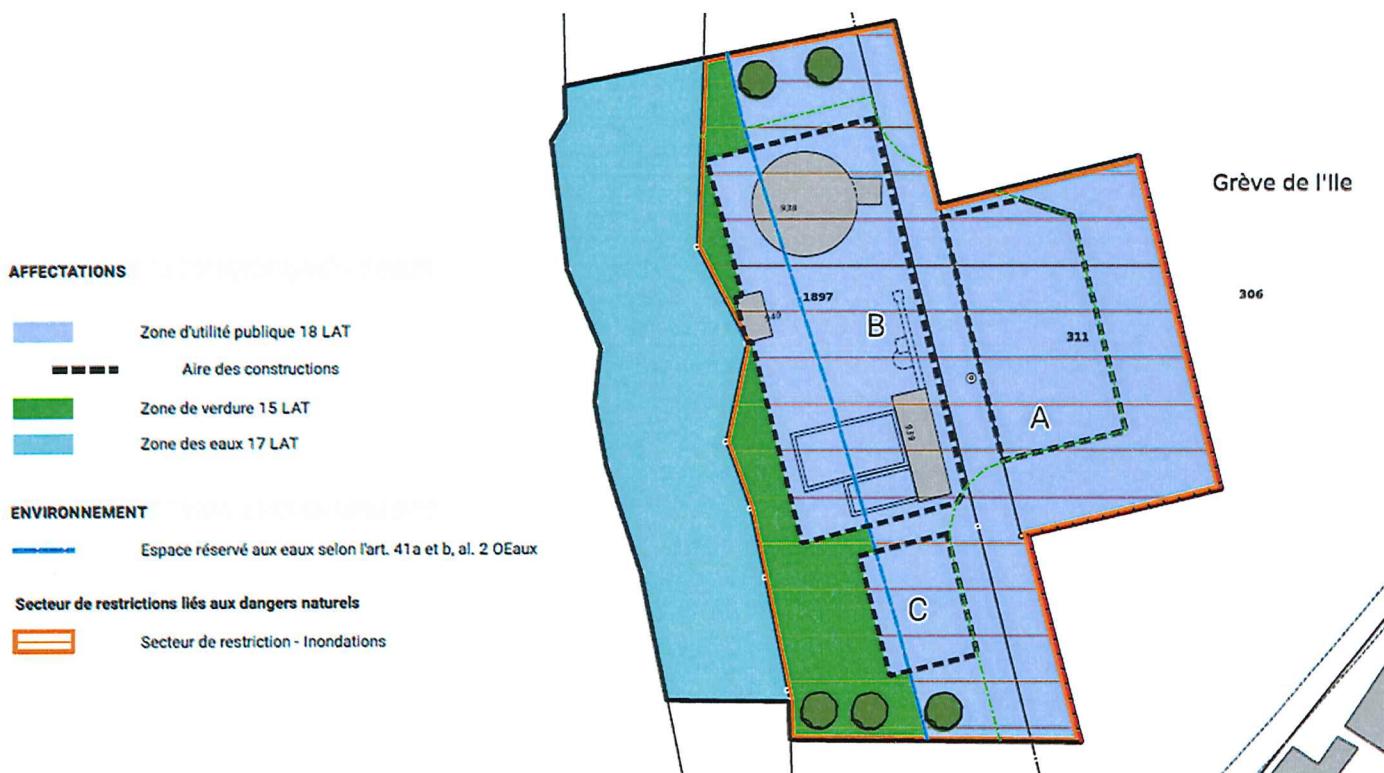


Figure 3 : Extrait du plan de PA

Finalement, la thématique des dangers naturels est également intégrée au projet de PA. En effet, le site est exposé dans sa globalité à des dangers naturels d'inondations par les crues de degrés moyen et élevé, ainsi que des dangers d'inondations par remontée de lac de degré résiduel à faible. En conséquence, un article réglementaire est inséré à la planification afin de prévoir des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger visant à limiter fortement l'exposition au danger et d'anticiper d'éventuels risque pour le bâti et les personnes. Des concepts de mesures divers sont prévus, tels que le positionnement des ouvertures au-dessus du niveau d'inondation, l'étanchéification des bâtiments, etc.

Avant-projet d'implantation de la nouvelle STEP

Au sujet de la réhabilitation complète de la STEP d'Yvonand, le bureau Ribl SA a effectué en 2020 une étude de faisabilité visant à analyser le prédimensionnement de quelques types de filières de traitement biologique. L'objectif était de définir une variante de développement optimale en considérant la surface disponible dans le secteur de la STEP.

Partant des constats de l'étude précitée, un avant-projet d'implantation de la nouvelle STEP a été réalisée en janvier 2022. Un diagnostic détaillé des installations présentes s'est opéré dans le but de prévoir un avant-projet efficient avec un impact réduit sur le sol.

Le projet de réhabilitation de la STEP fera par la suite l'objet d'un permis de construire dès que le PA « STEP d'Yvonand » sera finalisé. Les spécificités dudit projet sont détaillées sur l'illustration ci-dessous.

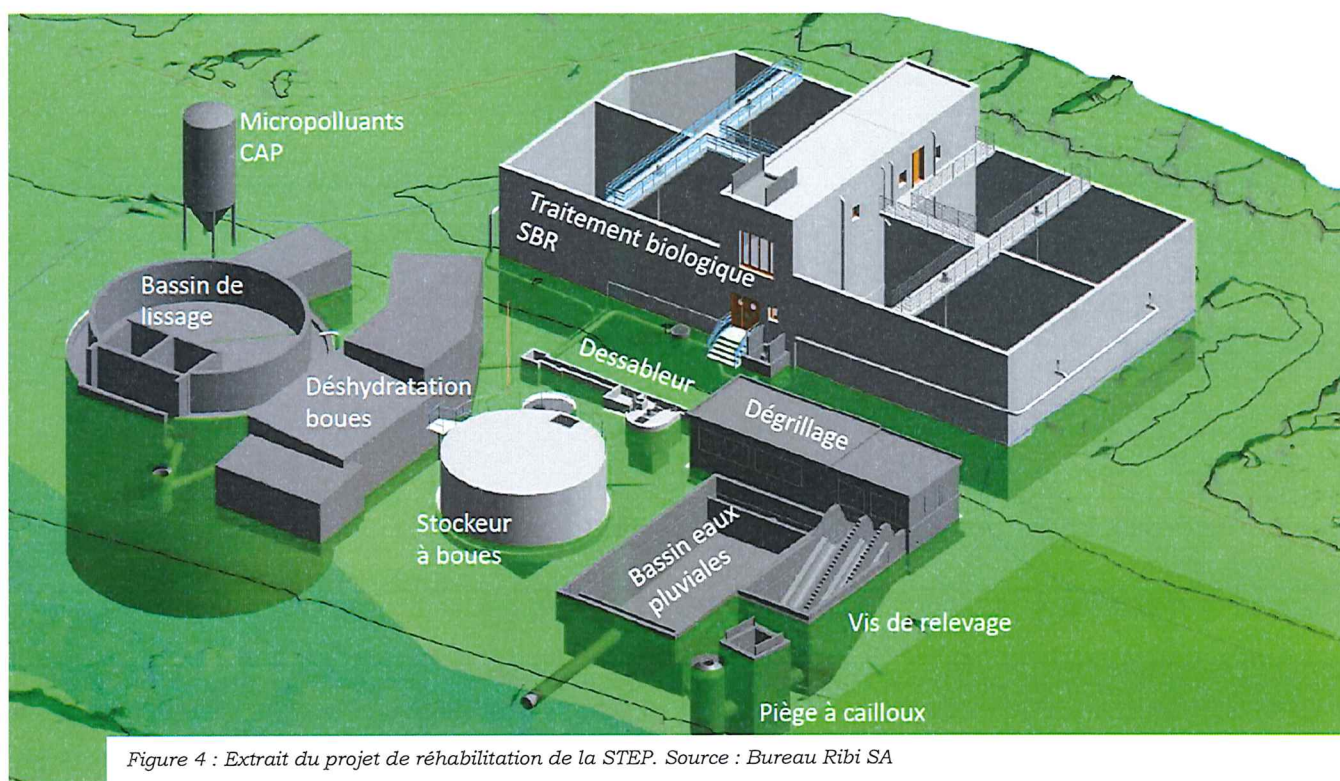


Figure 4 : Extrait du projet de réhabilitation de la STEP. Source : Bureau Ribl SA

Mise à l'enquête publique

Le dossier de PA a été soumis à l'enquête publique du 23 septembre au 23 octobre 2023. Durant cette période, une soirée d'information publique a été organisée par la Municipalité en date du 12 octobre 2023 afin de présenter le projet mis à l'enquête.

L'élaboration du PA « STEP d'Yvonand » n'a suscité aucune opposition.

3. Objectifs du préavis

Ce préavis a pour but de légaliser le nouveau Plan d'affectation de la STEP.

4. Conclusions

En conclusion, la Municipalité souhaite que le Conseil Communal, après avoir entendu les rapports de la Commission ad-hoc, prenne les décisions suivantes :

1. D'adopter le Plan d'affectation « STEP d'Yvonand ».
2. D'adopter le règlement communal sur le Plan d'affectation « STEP d'Yvonand ».
3. D'adopter la délimitation de l'aire forestière effectuée le 17 mai 2021 dans le secteur de la STEP.
4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à le défendre en justice.
5. De réserver l'approbation du Département des institutions et du territoire.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



Philippe Moser

Carolane Sutterlet

Annexes :

- Plan d'affectation « STEP d'Yvonand »
- Règlement communal sur le Plan d'affectation « STEP d'Yvonand »
- Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT.

Municipale déléguée : Mme Laura Marques, Municipale